

Québec, le 18 novembre 2015

Monsieur Jean-Marc Fournier
Leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May, 1^{er} étage
1035, rue des Parlementaires, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

J'ai pris connaissance de la question inscrite au Feuilleton du 5 novembre 2015 par M. Mathieu Lemay, député de Masson, relativement à la protection des espèces sauvages indigènes et exotiques dont l'encadrement réglementaire découle de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1).

D'entrée de jeu, je souligne qu'il importe de considérer la question dans son ensemble. La garde d'animaux sauvages en captivité est liée à plusieurs activités économiques visant la mise en valeur des animaux sauvages, ce qui est directement en lien avec la mission du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Que ce soit par le commerce des animaux de compagnie exotiques ou par l'entremise de jardins zoologiques lesquels constituent, pour certaines régions, un levier économique d'importance, ces activités génèrent des retombées de plusieurs millions de dollars par année. Leur particularité est liée au fait que les animaux sont gardés sur une base permanente et qu'ils sont majoritairement gardés dans un but scientifique, éducatif ou de loisir. Ce qui est, vous en conviendrez, fort différent des objectifs poursuivis par l'agriculture.

Par ailleurs, les activités nécessitant la garde d'espèces sauvages en captivité peuvent poser des risques importants pour la société et l'environnement naturel du Québec. En effet, la garde d'espèces sauvages peut être un vecteur d'introduction de différentes maladies graves chez la faune indigène du Québec ou d'espèces exotiques envahissantes pouvant perturber de façon importante les écosystèmes naturels. De plus, comme certaines espèces sauvages peuvent transmettre des maladies ou tuer un être humain par leur force physique ou d'autres moyens, tels que du venin, elles peuvent poser des risques majeurs pour la santé et la sécurité du public.

... 2

À titre d'exemple, je mentionne que le commerce du triton à ventre de feu, un petit amphibien abondamment vendu comme animal de compagnie, a récemment été identifié comme étant la source probable d'introduction d'une grave maladie dans les populations européennes de salamandres indigènes¹. Cette maladie émergente a causé un déclin majeur de certaines populations et l'introduction de ce pathogène exotique au Québec pourrait également avoir des conséquences catastrophiques pour les populations de salamandres du Québec. Ainsi, cette nouvelle donnée demande donc à réévaluer le risque que pose cet animal sauvage lorsqu'il est gardé comme animal de compagnie et à considérer dans quelle mesure les règles actuelles entourant sa garde doivent être modifiées.

En ce qui concerne le bien-être de ces animaux, bien qu'ils soient gardés en captivité, ceux-ci demeurent toujours des animaux sauvages. Ces animaux ont les mêmes besoins que leurs congénères vivant en liberté. La domestication est un processus qui implique une modification importante de la morphologie et du comportement d'une espèce à la suite de plusieurs milliers d'années de reproduction sélective en captivité. Ce processus a notamment pour effet de rendre les espèces plus adaptées à l'élevage et plus productives, et seul un nombre réduit d'espèces a été domestiqué avec succès dans l'histoire de l'humanité. Ainsi, le simple fait de garder des animaux sauvages en captivité pendant quelques générations n'a pas pour effet de les domestiquer.

Afin de s'assurer que ces espèces recevront les soins adéquats, il est essentiel de bien connaître leur mode de vie à l'état naturel. Par exemple, la majorité des reptiles, incluant ceux vendus sur le marché des animaux de compagnie, ont des besoins spécifiques relativement à la température et à l'humidité de leur habitat d'origine. De même, l'alimentation adéquate de diverses espèces de petits oiseaux exotiques demande une connaissance de leur biologie et de leur mode de vie en nature. Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, par l'entremise de ses biologistes et de ses vétérinaires spécialisés en espèces sauvages, a développé cette expertise de pointe depuis plusieurs décennies.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que le bien-être animal chez les animaux captifs se concrétise dans les faits par l'élaboration de normes et de conditions qui doivent être respectées lors de leur garde en captivité. Dans le cas des espèces sauvages, l'élaboration de ces normes et de ces conditions doit tenir compte non seulement du bien-être des animaux, mais aussi de plusieurs autres facteurs, tels que les risques d'introduction de maladies et d'espèces exotiques envahissantes, ou encore les risques pour la santé et la sécurité du public. Par conséquent, il est nécessaire que l'ensemble des problématiques soit considéré dans l'élaboration des lois et des règlements visant la garde en captivité d'animaux sauvages. Le regroupement des responsabilités relatives à l'encadrement de ces espèces permet donc d'assurer une saine gestion de ces activités, ce qui permet, entre autres, le développement des entreprises qui en dépendent.

... 3

¹ Martel, A., M. Blooi, C. Adriaensen et P. Van Rooij. 2014, Recent introduction of a chytrid fungus endangers Western Palearctic salamanders. *Science* 346 (6209) : 630-631. DOI: 10.1126/science.1258268



Compte tenu de ces multiples facteurs, les pouvoirs habilitants nécessaires pour mettre en place une réglementation relative à la garde de toutes les espèces sauvages en captivité ont été prévus à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune lors de son adoption en 1983.

Le bien-être de tous les animaux sous la responsabilité du Ministère est une préoccupation de premier plan. De fait, nous travaillons depuis plus d'un an à une importante révision de la réglementation sur la garde d'espèces sauvages en captivité. Cette révision en profondeur permettra de mettre en place une nouvelle réglementation élaborée sur mesure pour les besoins des animaux sauvages gardés en captivité. L'élaboration des orientations pour le prochain encadrement réglementaire a été le fruit de l'analyse de différentes réglementations existantes au niveau international et de consultations auprès de nombreux intervenants québécois impliqués dans ce domaine, parmi lesquels figurent notamment le Conseil consultatif mixte de l'industrie des animaux de compagnie et la multinationale Rolf C. Hagen.

Afin de réaliser sa mission de conservation et de mise en valeur de la faune, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs doit voir à l'application de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et ses règlements. À cet effet, il est bon de rappeler que la protection de la faune ne se fait pas uniquement lors d'interventions en milieu naturel. Ainsi, les quelque trois cents agents de protection de la faune, actuellement répartis sur le territoire, s'assurent que l'ensemble des règles entourant la garde d'animaux sauvages soit respecté, et ce, afin d'éviter les conséquences négatives que pourraient avoir ces activités, non seulement sur les animaux, mais aussi sur la population québécoise.

Enfin, je tiens à vous rappeler que lors de la préparation du projet de loi n° 54 visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs a travaillé en collaboration avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Je vous prie d'agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Laurent Lessard